

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON D'ANTIBES

MAIRIE de BIOT

Le Maire de BIOT

~~XXXX~~

Le Maire de la Commune de BIOT;

VU l'article 44 du décret du 10 juillet 1954 portant
règlement général sur la police de la circulation routière;

VU les articles 39 et 96 de l'Instruction interministé-
rielle sur la signalisation routière;

VU :

Grasse, le 9.FEVR.1956

Sur la proposition du Service des Ponts et Chaussées;

Le Sous-Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les limites de l'agglomération de BIOT,
sont fixées comme suit :

- Sur le Chemin Départemental N° 4
du p.k : 3,420 au p.k. 4,050.

ARTICLE 2. - Ces limites seront matérialisées par l'implan-
tation en bordure des voies ci-dessus désignées, de panneaux
réglementaires conformes aux indications de l'article 96 de
l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

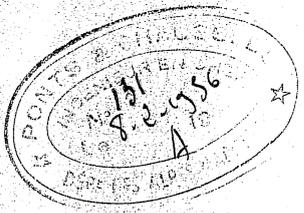
Fait à BIOT, le 13 Janvier 1956

Le Maire,



[Handwritten signature]

5373



Maire